

## Décision n°2023-129 Institutions et vie politique

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID: 060-216001743-20230303-DCRG230310004-AU

## Le maire de Creil, Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

## Considérant :

Que le Maire de Creil a délivré en date du 27 juin 2022 à la SAS GEOMETRE EXPERT représentée par monsieur Thierry Berthe pour le compte de monsieur Claude LEROY un certificat d'urbanisme négatif pour un projet de construction d'une habitation sur un terrain sis à Creil rue Henri Pauquet ; Que ce certificat d'urbanisme fait l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal administratif d'Amiens ;

Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

## Décide :

Date de notification :

Article 1 : de confier au Cabinet Francis MONAMY, avocats au Barreau de Paris, sis 144 avenue de Courcelles à Paris (75017) la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de demander, au Tribunal au nom de la Ville, par le biais de son avocat, le versement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de cette procédure.

<u>Article 3</u>: de régler au Cabinet Francis MONAMY ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Jean-Claude VILLEMAIN

Président de/IACSO

Creil, le 3 mars 2023

1 O MARS 2023

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

1 0 MARS 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

1 4 MARS 2023